

est prévue au programme 1 « Infrastructures et systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 747-2011 du 22 juin 2011, une avance de fonds de 28 433 295 \$, représentant le tiers de la subvention accordée pour l'exercice financier 2011-2012, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 61 692 705 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 90 126 000 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 1 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 61 692 705 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 90 126 000 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, con-

formément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58098

Gouvernement du Québec

### **Décret 803-2012**, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06782 au-dessus du ruisseau de la Branche du Rapide, sur le chemin des Trente-Six, situé sur le territoire de la Ville de Marieville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06782 au-dessus du ruisseau de la Branche du Rapide, sur le chemin des Trente-Six, situé sur le territoire de la Ville de Marieville, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-01-0990 (projet n<sup>o</sup> 154 01 0990) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58099